

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

**portant sur la prolongation d'un an des délais de traitement pour
l'initiative « Sauvons le Mormont »
en vue de lui opposer un contre-projet**

1. RAPPEL CONCERNANT L'INITIATIVE « SAUVONS LE MORMONT »

L'initiative populaire constitutionnelle « Sauvons le Mormont », lancée par un comité d'initiative composé des Vert-e-s, du Parti socialiste vaudois, de SolidaritéS, de décroissances alternatives, du POP, des Jeunes Vert-e-s, de la Jeunesse socialiste vaudoise, de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont et de Pro Natura Vaud, a abouti le 01.07.2022 avec 13'175 signatures valables, soit 1'175 paraphes de plus que le minimum requis.

Son texte propose un nouvel article 52b Cst-VD déclarant protégé le site du Mormont et une révision de l'art. 56 Cst-VD, y intégrant une utilisation rationnelle du calcaire, de l'argile et du sable et y ajoutant un alinéa visant à favoriser l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement.

2. CONTEXTE

2.1 Délai de traitement des initiatives

L'initiative « Sauvons le Mormont » est de rang constitutionnel. Ayant abouti le 1^{er} juillet 2022, le Conseil d'Etat dispose (art. 123 LEDP) :

- d'un délai de 27 mois s'il compte proposer un contre-projet direct (de rang constitutionnel), soit au 01.10.2024. Une prolongation de ce délai de 6 mois est possible pour de justes motifs.
- d'un délai de 15 mois s'il compte proposer un contre-projet indirect (de rang légal), soit au 01.10.2023.

2.2 Constitution vaudoise

La Constitution vaudoise définit à l'art. 6 les buts de l'Etat, dont « [...] la conservation durable des ressources naturelles » (art. 6, al. 1, let. c). Elle prévoit également à l'art. 56, al. 1 que « l'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie ».

2.3 Programme de législature 2022-2027

La durabilité est un des axes forts du Programme de législature. En ce qui concerne les deux problématiques soulevées par l'initiative (protection d'un site naturel et promotion des matériaux de construction bas carbone), ces intentions se traduisent dans différentes mesures :

- **2.1 Lutter contre le dérèglement climatique et s'adapter à ses impacts** : diminuer de 50 % à 60 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire cantonal d'ici 2030 et viser la neutralité carbone au plus tard en 2050 : intégrer des mesures visant à éviter la demande d'énergie, de matériaux et de ressources naturelles tout en assurant le bien-être et la qualité de vie ;
- **2.9 Assurer une croissance économique durable (direction «zéro carbone net»)** : devenir un canton pionnier de l'économie circulaire des matériaux; intégrer la finitude des ressources dans les différentes planifications et politiques publiques; intégrer une stratégie de réemploi, de réutilisation et de recyclage des matériaux dans les gestions cantonales des déchets et d'approvisionnement en matières premières.
- **2.10 Protéger les milieux naturels et la population face aux changements climatiques et aux pollutions** : création d'un réseau d'aires centrales et de mise en réseau représentant entre 15 et 20% du territoire cantonal.

2.4 Plan Climat 2024 : mesure emblématique portant sur l'économie circulaire

Dans le cadre du Plan climat 2024, l'une de mesures emblématiques que le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil consistera en un EMPD visant à proposer un premier train de mesures favorisant l'économie circulaire des matériaux, en particulier dans la construction. Il est utile de rappeler en effet que les émissions de gaz à effet de serre « géogènes », à savoir des émissions provoquées par la fabrication du clinker sur sol vaudois, indépendamment de la source d'énergie utilisée, représente quelque 6% du total des émissions sur le territoire cantonal¹.

¹ Bilan des émissions de gaz à effet de serre du canton de Vaud (2022), disponible sous www.vd.ch/climat

3. OPPORTUNITE DE PRESENTER UN CONTRE-PROJET A L'INITIATIVE « SAUVONS LE MORMONT »

Afin d'atteindre les objectifs du Programme de législature et ceux du Plan climat vaudois, il est nécessaire d'agir sur les ressources naturelles afin de diminuer l'impact de leur extraction sur le paysage et les milieux naturels. Toutefois, certaines formulations du texte de l'initiative contiennent des imprécisions qui pourraient rendre leur mise en œuvre, si l'initiative venait à être acceptée, complexe. Premièrement, le périmètre du « site du Mormont » est insuffisamment défini. En second lieu, la terminologie utilisée dans la proposition de modification de l'art. 56 Cst-VD se focalise uniquement sur une partie de la ressource minérale et n'englobe pas l'ensemble des granulats naturels. De plus, elle n'inclut pas la notion d'économie circulaire visant à garantir une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'un contre-projet direct doit être opposé à l'initiative « Sauvons le Mormont ». Il sera répondu en deux mouvements à l'initiative :

1. La protection du Mormont dans la loi : la protection de la colline du Mormont serait ancrée dans la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) qui se verrait dotée d'une nouvelle section, sur la base du modèle de la section protégeant la Venoge, qui y est déjà incluse (voir art. 31 à 33).

La protection du site permettra encore les travaux d'extraction autorisés par le Département et récemment validés par le Tribunal fédéral (Mormont VI, Birette), ainsi que les travaux de comblement nécessaires à la renaturation du site. Le secteur Fontaine (seul secteur qui pourrait encore faire l'objet d'une exploitation) et la zone sommitale (déjà protégée dans le PAC n° 308) ne pourraient ainsi plus être exploités pour des activités extractives. Seules les activités agricoles et sylvicoles – pour reprendre les termes de l'initiative – pourraient être autorisées.

Ce projet de modification de loi (EMPL) serait proposé simultanément à l'EMPD portant sur le contre-projet direct à l'initiative (voir point 2).

2. L'économie circulaire des matériaux dans la Constitution vaudoise : une nouvelle disposition de rang constitutionnel ancrerait le principe de l'économie circulaire des matériaux. Le nouvel article de portée générale créerait les conditions-cadres afin de boucler le cycle des matières premières, de prendre des mesures pour éviter la production de déchets ainsi que pour la réutilisation et le recyclage des matériaux. Inspiration pourrait être prise sur le Canton de Zurich dont la population a accepté en septembre 2022 à 89% d'inscrire dans sa constitution cantonale le principe de l'économie circulaire.

Ce contre-projet direct serait ainsi axé sur le volet « matériaux de construction » de l'initiative et permettrait de rendre la disposition sur les ressources applicable et apte à atteindre les objectifs visés. L'élargissement du périmètre du contre-projet à l'économie des ressources en granulats naturels, voire, de manière plus générale, à l'économie circulaire s'inscrirait dans la mesure 2.9 du Programme de législature 2022-2027.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Projet de décret accordant une année supplémentaire pour le traitement de l'initiative « Sauvons le Mormont ».

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Promouvoir l'économie circulaire permet de réduire l'impact environnemental de l'extraction et de l'exploitation des matériaux (réduction des impacts paysagers, environnementaux et sur la consommation énergétique – notamment fossiles).

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'économie circulaire et la protection du climat sont des éléments phares du Programme de législature (voir point 2.3)

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret portant sur la prolongation d'un an des délais de traitement pour l'initiative « Sauvons le Mormont » en vue de lui opposer un contre-projet.

PROJET DE DÉCRET

prolongeant d'un an le délai de traitement de l'initiative populaire "Sauvons le Mormont"

du 5 juillet 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 82, alinéa 2 de la Constitution cantonale,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le délai pour soumettre au vote l'initiative "Sauvons le Mormont" est prolongé d'un an en vue de lui opposer un contre-projet.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur conformément à l'alinéa premier.